

Révision de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Mise en consultation de l'avant-projet

Conférence de presse

Département des institutions et de la sécurité

Lausanne, le 28 juin 2019

Sommaire

- Bref historique
- Raisons et buts d'une révision totale
- Portée de la révision
- Principales mesures
- Mise en consultation
- Conclusion
- Questions/réponses

Bref historique

- L'actuelle loi sur l'exercice des droits politiques a été adoptée en 1989
- Elle a fait l'objet de plusieurs révisions ponctuelles portant à chaque fois sur un thème précis (ex : mode d'élection du Grand Conseil (1997), procédure de traitement des initiatives populaires (2013))

Raisons et buts d'une révision totale

- Répondre à l'évolution des conceptions du fonctionnement des institutions démocratiques (transparence financière, information des électeurs, reconnaissance du vote blanc, fonctionnement des conseils généraux, protection des données)
- Procéder à des améliorations procédurales dans l'organisation des scrutins
- Répondre à la trentaine d'interventions parlementaires nécessitant de toucher à la majeure partie des chapitres de la loi
- Procéder à une refonte de la systématique de la loi, altérée par la succession des révisions sectorielles

Portée de la révision

- Une révision totale
- Aucun objet de la présente réforme n'impose de procéder à une révision constitutionnelle
- Seuls la loi et le règlement d'application font l'objet de la révision

Principales mesures

La révision introduit des mesures concernant :

- La transparence du financement de la vie politique
- Le registre des partis politiques
- Les principes régissant l'information du Conseil d'Etat dans les campagnes de votation
- La protection accrue des données personnelles des électeurs
- La meilleure prise en considération du vote blanc
- La lutte contre le «tourisme électoral»
- La possibilité d'un retrait conditionnel d'une initiative populaire
- La réforme des conseils généraux

Transparence du financement de la vie politique 1/4

Raison d'être :

Motion Vassilis Venizelos et consorts au nom du groupe des Verts et du groupe socialiste – «Financement de la politique : pour en finir avec l'obscurantisme vaudois » - partiellement renvoyée au CE par le GC

Solution retenue :

Deux volets de la transparence :

1. Publicité des comptes des partis politiques (comptes annuels et de campagne)
2. Publicité des dons reçus (hormis les dons inférieurs à 5'000 fr. provenant de personnes physiques)

Solution dans les autres cantons :

Les deux volets prévus dans le projet LEDP existent également dans la majorité des cantons qui disposent d'une législation en matière de financement de la vie politique (GE, NE, FR, SZ). Seul le Tessin ne prévoit que la publicité des dons.

Transparence du financement de la vie politique 2/4

1. Publicité des comptes des partis politiques (comptes annuels et de campagne) (art. 25 P-LEDP)

- Les partis politiques représentés au Grand Conseil et dans les conseils communaux des communes de plus de 10'000 habitants publient leurs comptes annuels.
- Les comités de campagne ainsi que les organisations prenant part **de façon significative** à des campagnes électorales ou de votations au niveau cantonal et au niveau communal dans les communes de plus de 10'000 habitants publient leurs comptes de campagne.

Transparence du financement de la vie politique 3/4

Définition d'une organisation

- Structures fixes, souvent constituées en associations dont l'engagement dans les campagnes politiques est fluctuant (ex. organisations patronales et syndicales, associations de défense des migrants, des consommateurs, des droits de l'homme, de l'environnement, etc.)
- Participation à une campagne doit revêtir un caractère **significatif**. Critères principaux :
 - Prises de positions officielles émanant des organes dirigeants de l'organisation et participation active au débat public
 - Lien entre but statutaire de l'organisation ou domaine d'activité principal et l'objet soumis à votation
 - Production de matériel de campagne (affiches, flyers, tous-ménages, etc.)
 - Participation au financement d'un comité ou d'un parti engagé dans la campagne
- Le Département en charge des droits politiques détermine les organisations concernées

Transparence du financement de la vie politique 4/4

2. Publicité des dons reçus (art. 26 P-LEDP)

- **Qui ?**

- les partis politiques représentés au Grand Conseil et dans les conseils communaux des communes de plus de 10'000 habitants
- les comités de campagne ainsi que les organisations prenant part **de façon significative** à des campagnes électorales ou de votation au niveau cantonal et communal dans les communes de plus de 10'000 habitants
- les candidats à l'élection au Grand Conseil, au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats
- Les candidats à l'élection du conseil communal et de la municipalité dans les communes de plus de 10'000 habitants

- **Quoi ?**

- Les dons des personnes morales doivent être révélés dans leur intégralité (montant et raison sociale)
- Les dons des personnes physiques doivent être révélés s'ils excèdent 5'000 fr. (même personne et année civile en cours)

Registre des partis politiques

Raison d'être

Faciliter certaines opérations administratives relatives au dépôt des listes électorales ainsi que des initiatives et référendums (art. 28 P-LEDP)

Solution retenue

Solution analogue à la solution prévue au niveau fédéral (art. 76a LDP) ; le parti doit être une association au sens du Code civil et compter au moins un membre au sein du Grand Conseil

Information du Conseil d'Etat dans les campagnes de votation 1/2

Raison d'être

Clarifier les principes de la communication du Conseil d'Etat lors des campagnes de votation et ainsi définir plus précisément sa marge de manœuvre. (art. 31 P-LEDP)

Solution retenue

Solution analogue à celle du droit fédéral (art. 10a LDP) et conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral :

- Les interventions du Conseil d'Etat sont licites sur le principe. Elles doivent néanmoins respecter impérativement trois principes (objectivité, transparence et proportionnalité)
- Le Conseil d'Etat peut prendre position lors d'une votation fédérale ou communale si les intérêts du canton sont particulièrement touchés par l'objet du scrutin
- Ces principes s'appliquent par analogie au niveau communal

Information du Conseil d'Etat dans les campagnes de votation 2/2

Raison d'être

Clarifier les principes de publication de la brochure officielle de votation. (art. 30 P-LEDP)

Solution retenue

2 variantes proposées :

- 1) Les autorités publient la brochure explicative au moins quatre semaines avant le jour du scrutin sur le site internet
- 2) Les autorités publient la brochure explicative au moins six semaines avant le jour du scrutin sur le site internet

Protection accrue des données personnelles des électeurs

Raison d'être

Eviter le profilage politique ou l'utilisation des signatures sous une autre forme (ex : référendum sur la mendicité)

Solution retenue : Quatre mesures :

- Encadrer le droit de consulter le registre des électeurs (art. 6 P-LEDP)
- Obligation du comité de prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité des données personnelles obtenues dans le cadre d'une récolte de signatures (art. 112 al. 4 P-LEDP) ;
- Interdiction de constituer une base de données à l'aide des informations obtenues dans le cadre d'une récolte de signatures (art. 112 al. 5 P-LEDP);
- Obligation du comité de remettre l'ensemble des listes des signatures, quelle que soit l'issue de la procédure (art. 115 al. 3 P-LEDP).

Meilleure prise en considération du vote blanc

Raison d'être

Cesser d'assimiler le vote blanc à un vote nul/non valable alors que le vote blanc constitue une forme d'expression politique.

Solution retenue

- Les bulletins blancs seront désormais considérés comme des bulletins valablement exprimés, mais ne sont pas pris en compte pour l'établissement des résultats (art. 36 P-LEDP).
- Lors des élections selon le système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs seront pris en compte pour le calcul de la majorité absolue au premier tour *et* de la majorité relative au second tour (art. 49 P-LEDP).

Lutte contre le «tourisme électoral»

Raison d'être

Afin d'éviter que des personnes soient élues dans des communes ou arrondissements avec lesquels elles n'entretiennent aucun lien concret – «tourisme électoral» – la motion Eric Sonnay propose l'introduction d'une règle interdisant à quiconque d'être inscrit sur une liste électorale déposée dans un arrondissement électoral dans lequel il n'est pas domicilié.

Solution retenue

- Pour les élections cantonales, un candidat doit être domicilié dans l'arrondissement ou le sous-arrondissement dans lequel il se porte candidat au plus tard à l'échéance du délai de dépôt des listes. (art. 58 al. 7 P-LEDP)
- Pour les élections communales, une règle similaire existe déjà.

Retrait conditionnel d'une initiative populaire

Raison d'être

Motion Raphaël Mahaim et consorts - Pour un retrait conditionnel des initiatives populaires en présence d'un contre-projet. (art.120 P-LEDP)

Solution retenue

- Le comité d'initiative aura la possibilité de retirer son initiative de manière conditionnelle en cas de contre-projet ; le retrait de l'initiative deviendra effectif lorsque le contre-projet est définitivement adopté et ne peut plus être contesté par la voie judiciaire.
- Cette solution correspond à la solution adoptée au niveau fédéral (art. 73a LDP)

Réforme des Conseils généraux

Raison d'être

Problème des assermentations opportunistes (Postulat Nicolas Rochat-Fernandez); Inadéquation du mode d'élection des autorités communales dans les communes dotées d'un conseil général aux mœurs politiques d'aujourd'hui, marquées par la prééminence du vote par correspondance (Motion Claire Richard et consorts; Motion Ginette Duvoisin et consorts)

Solution retenue

- Modification de la procédure d'assermentation dans les conseils généraux : introduction d'un délai d'annonce de douze semaines à l'avance (révision de l'art. 5 LC)
- Introduction d'une procédure d'exclusion d'un membre d'un Conseil général ayant manqué deux séances consécutives du conseil sans juste motif (nouvel art. 16a LC) ;
- Suppression du régime spécial des élections dans les communes dotées d'un conseil général (les 1^{er} et 2^{ème} tours des élections de la municipalité et du syndic auront lieu des jours distincts)

Question posée lors de la consultation

Seriez-vous favorable à un abaissement du seuil à partir duquel une commune doit obligatoirement instituer un conseil communal ? Si oui, quel serait le chiffre pertinent (le seuil est actuellement fixé à 1000 habitants) ?

Consultation

- Jusqu'au 30 septembre 2019
- Auprès de :
 - Partis politiques
 - Commission des jeunes du canton de Vaud
 - Associations (UCV, AdCV, des secrétaires municipaux, des secrétaires des Conseils communaux, des contrôles des habitants)
 - Chancellerie fédérale
- En fonction des résultats obtenus, le projet sera adapté par le Conseil d'Etat avant d'être soumis au Grand Conseil.

Conclusion

- Révision totale nécessaire : cohérence et systématique
- Réponse à l'évolution des conceptions du fonctionnement des institutions démocratiques (transparence financière, information des électeurs, reconnaissance du vote blanc, fonctionnement des conseils généraux)
- Mise en consultation d'une loi moderne destinée à faciliter l'exercice des droits politiques par le biais de simplifications administratives (ex : registre des partis politiques)
- Réponse à une trentaine d'interventions parlementaires
- Réponse à l'un des objectifs du programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat